

Règlement intérieur du conseil d'administration

Le règlement intérieur du conseil d'administration vise à préciser les règles de fonctionnement du conseil d'administration. Il ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement.

- **Il n'existe aucune obligation effective pour un CA de se doter d'un règlement intérieur.**
- **Tout règlement intérieur doit être voté par le conseil d'administration (art. R.421- 20, 11°).**

Les textes réglementaires s'imposent :

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas contredire les textes réglementaires qui fixent le fonctionnement des CA, en particulier la partie réglementaire du code de l'éducation – tous les articles R.421 (et la circulaire du 27 décembre 1985) –, que tout élu à un CA devrait avoir en sa possession. Cette dernière précision est importante car certains, aujourd'hui, proposent des règlements intérieurs de CA dont le contenu vise à remettre en cause certaines règles qu'ils jugent trop contraignantes.

Pour la démocratie et la transparence

Le CA n'est pas pour nous un lieu de simulacre de concertation. Il doit permettre à l'ensemble de la communauté scolaire de se saisir de toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et le système éducatif. Il doit donc être, en toutes circonstances, en situation d'exercer toutes ses compétences en disposant de tous les éléments lui permettant de se prononcer dans la meilleure des transparences. Car le CA doit être, au-delà de ses compétences décisionnelles, un lieu qui permette à l'ensemble de la communauté scolaire de connaître et de comprendre l'ensemble des questions qui touchent la vie de l'établissement, ce qui suppose une volonté de transparence de tous les acteurs, en particulier de la direction de l'établissement.

Proposition de règlement intérieur du CA

(Certaines indications peuvent être modifiées en fonction du mode de fonctionnement de l'établissement.)

Article 1 – Le conseil d'administration fonctionne dans le respect des règles fixées par le code de l'éducation, partie réglementaire, livre IV, titre II, articles R.421, en particulier :

- Délais de convocation : au moins 8 jours à l'avance.
- Communication des documents préparatoires dans le même délai, complets et clairs.
- Communication, si besoin est, des textes réglementaires en vigueur.

Article 2 – La commission permanente est obligatoirement convoquée, si elle a été installée au premier CA, pour instruire toutes les questions liées à l'autonomie de l'établissement (art. R.421-2). Elle se tient au moins quatre jours ouvrables avant le CA pour permettre la consultation des équipes pédagogiques et des parents d'élèves. Elle est convoquée selon les mêmes règles que le CA, en particulier pour la remise des documents.

S'il est constaté en CA, à la majorité des voix, un besoin de complément d'information ou de consultation, aucune décision ne pourra être prise à ce CA.

Article 3 – Tout membre du CA peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour (point à traiter ou question diverse). La demande est déposée au moins deux jours avant le CA.

Article 4 – Le CA adopte en début de séance le procès-verbal du CA précédent. Les modifications et rectifications nécessaires sont votées et inscrites au procès-verbal.

Article 5 – Le secrétariat de séance est assuré par deux membres du CA, désignés en début de séance par les membres du CA. Les secrétaires de séance vérifient que le procès-verbal reflète fidèlement le contenu des débats, les prises de position et les votes, avant son envoi aux autorités compétentes par le chef d'établissement.

Article 6 – Le CA peut avoir recours au vote à main levée, à des votes indicatifs. La suspension de séance est de droit, si un membre du CA le demande. L'organisation formelle du vote est obligatoire pour toutes les questions soumises au CA (décisions ou avis émis). Le vote est personnel : aucune procuration n'est admise. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du CA le demande.

Article 7 – Le CA peut se saisir de toutes les questions intéressant la vie de l'établissement, ainsi que de toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur, concernant le fonctionnement du système éducatif. Les motions ou vœux sur lesquels le CA s'est prononcé sont joints au procès-verbal, qu'ils soient ou non adoptés.

Article 8 – Les séances du CA ne sont pas publiques. Le chef d'établissement peut cependant inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile, en particulier le CO-Psy (circulaire du 9/01/86). Les membres du CA peuvent aussi formuler des demandes en ce sens.

Article 9 – Le procès-verbal est transmis aux membres du CA dans le même temps qu'il est transmis aux autorités compétentes. L'ensemble des procès-verbaux de l'année en cours et des années antérieures est à la disposition des membres du CA, pour consultation et photocopie, en tant que de besoin.

Article 10 – Les décisions prises en CA et devenues exécutoires sont, sous la responsabilité du chef d'établissement, portées à la connaissance des membres de la communauté scolaire, par voie d'affichage ou de distribution personnelle.

Article 11 – Le règlement intérieur du CA est communiqué à tous les membres du CA, titulaires et suppléants. Il est réexaminé chaque année et en tant que de besoin, des compléments possibles.

D'autres points sont parfois inscrits dans le règlement intérieur voté par le CA, par exemple la limitation de la durée des séances. Une règle trop stricte peut être un moyen d'évacuer des questions ou des débats, il faut que priment d'abord la concertation et la transparence dans les prises de décision. Ne pas s'enfermer dans des délais trop courts...

Une formation des élus au CA peut aussi être prévue, sur le contenu de la gestion d'un établissement, ou sur les prérogatives des uns et des autres.

Des commissions peuvent aussi être prévues par le CA (art. R.421-20, 7°, 8°, 10°) sur des sujets qui nécessitent une réflexion ou une rédaction particulière, mais c'est le CA qui valide ou non le travail fait.